

GE_GERICHTE C/6461/2017 vom 10. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6461_2017

FR: GE_GERICHTE C/6461/2017 du 10 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE C/6461/2017 del 10 luglio 2017

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ ; CONCLUSIONS ; MOTIVATION DE LA DEMANDE | CPC.321;

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 10.07.2017 C/6461/2017

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ ; CONCLUSIONS ; MOTIVATION DE LA DEMANDE | CPC.321;

C/6461/2017 ACJC/859/2017 du 10.07.2017 sur JTPI/7835/2017 (SFC) ,
IRRECEVABLE Descripteurs : DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ ; CONCLUSIONS ;
MOTIVATION DE LA DEMANDE Normes : CPC.321; Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/6461/2017 ACJC/859/2017 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du LUNDI 10 JUILLET 2017 Entre Madame
A_____ , domiciliée _____ (GE), recourante contre un jugement rendu par la 22ème
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 12 juin 2017, comparant en
personne, et B_____ SA , sise _____ (GE), intimée, comparant en personne. Attendu, EN
FAIT, que, par jugement JTPI/7835/2017 du 12 juin 2017, reçu par A_____ le 20 juin
2017, le Tribunal de première instance, statuant par voie de procédure sommaire, a débouté
A_____ de sa requête de faillite à l'encontre de B_____ SA au motif que celle-ci était
tardive et a statué sur les frais; Que, par acte expédié à la Cour de justice le 22 juin 2017,
A_____ a indiqué former recours contre ce jugement; Que son acte ne comporte aucune
conclusion ni aucune motivation; Considérant, EN DROIT , que la Cour peut statuer
immédiatement et sans autres débats sur les appels et recours manifestement irrecevables ou
infondés (art. 312 al. 1 et 322 al. 1 CPC); Que, selon l'art. 321 al. 1 CPC, le recours est écrit
et motivé; Qu'il incombe au recourant de démontrer le caractère erroné de la motivation
attaquée; étant précisé que, pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer à
une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision
attaquée; sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la
comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision
que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138
III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5D_65/2014 du 9 septembre 2014 consid.
5.4.1); Que l'acte de recours doit contenir des conclusions formulées de telle sorte qu'en cas
d'admission de la demande, elles puissent être reprises dans le jugement sans modification
(arrêt du Tribunal fédéral 5A_663/2011 du 8 décembre 2011 consid. 4.3 et 4.5); Qu'en
l'espèce, l'acte de recours qui ne comprend aucune motivation ni conclusion ne satisfait pas
aux exigences précitées; Que le recours est par conséquent irrecevable, ce que la Cour peut
constater d'entrée de cause; Que la recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais
judiciaires du recours, arrêtés à 220 fr. et compensés avec l'avance de frais du même

montant qu'elle a versée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 106 al. 1 et 111 CPC, art. 52 et 61 al. 1 OELP); Qu'il ne sera pas alloué de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à répondre. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre le jugement JTPI/7835/2017 rendu le 12 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6461/2017-22 SFC. Condamne A_____ aux frais judiciaires du recours, arrêtés à 220 fr. et compensés avec l'avance de frais qu'elle a fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.